

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 27 (1997)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Questionnez, on vous répondra!  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-827461>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Questionnez, on vous répondra!

*Il y a un certain nombre de semaines, plusieurs lecteurs nous ont posé des questions sur l'AVS. Nous ne leur avons pas répondu plus tôt, car nous souhaitions terminer l'exposé des conditions du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI. Nous reprendrons ce sujet le mois prochain. Mais, nous voulons, cette fois, répondre à nos lecteurs, que nous remercions de leur grande patience.*

## Cotisations AVS des Suisses de l'étranger

*Monsieur P. P., établi en Espagne, bénéficie d'une rente de vieillesse de l'AVS. Il nous demande si son épouse, née en 1932, sans activité lucrative, doit cotiser à l'AVS?*

Il faudrait plutôt dire «peut» cotiser à l'AVS, car nous nous trouvons dans le cadre de l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Madame, ayant dé-

passé l'âge de 50 ans, ne peut adhérer à l'assurance facultative que si, au moment où elle a quitté la Suisse, elle était soumise à l'assurance obligatoire AVS/AI et payait des cotisations. Si c'était le cas, elle dispose d'un délai d'un an dès le moment où elle a cessé d'être assujettie à l'assurance obligatoire pour déclarer son adhésion à l'assurance facultative. Elle devra, dans ce cas, s'adresser à la représentation suisse (ambassade, consulat) qui est compétente pour la région où elle habite.



## Rente de vieillesse simple succédant à une rente de couple

*Mme E. S., à L. et M. G. F., à C-B, aimeraient savoir quel serait le montant de la rente du conjoint survivant succédant à une rente de couple si le décès survient avant ou après 2001?*

Ces deux couples recevaient, avant l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision au 1<sup>er</sup> janvier 1997, une rente AVS couple selon l'ancien système. Ces bénéficiaires de rentes mariés continueront de percevoir, jusqu'en 2001, leur «ancienne» rente pour couple. A partir de cette date, les rentes de vieillesse pour couples seront converties automatiquement en

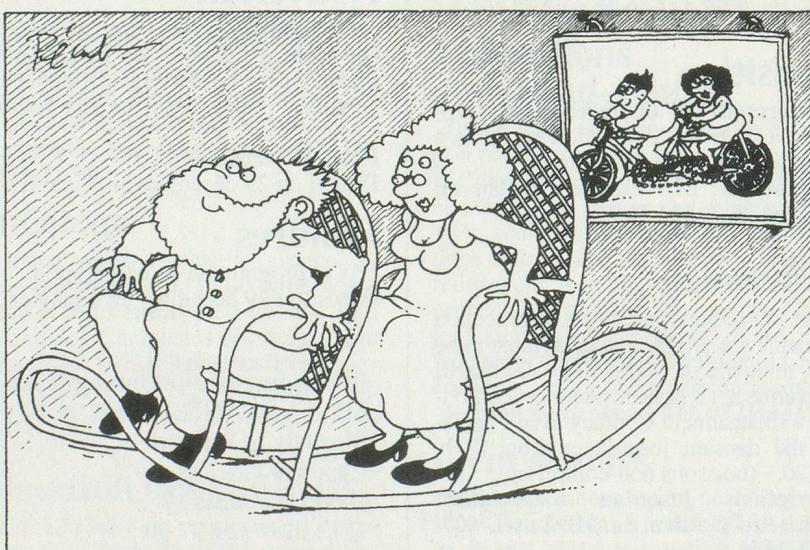
deux rentes individuelles. Cela signifie que le mari et son épouse percevront ainsi chacun une rente en propre. La somme de ces deux rentes correspondra toutefois au moins au montant de la rente pour couple perçue jusque-là.

**Exception:** au décès de l'un des conjoints, la rente du conjoint survivant sera immédiatement calculée conformément au nouveau système (splitting des revenus, bonifications pour tâches éducatives).

Les conséquences du décès d'un des conjoints sur le montant de la rente de survivant sont les mêmes, que ce décès survienne avant ou après 2001, la seule différence réside dans le moment où le nouveau calcul prend effet. Si le décès survient avant 2001, le nouveau calcul est effectué dès ce décès. S'il n'y a pas eu décès avant 2001, les deux rentes sont recalculées dès cette date et le décès, survenant après 2001, ne modifie plus la rente du survivant.

Quant au montant de la rente, il n'est pas possible de l'indiquer, car il dépend d'éléments chiffrés que nous ne connaissons pas, dont notamment les cotisations payées par le conjoint survivant.

*Guy Métralier*



**Des questions? N'hésitez pas à les adresser à la rédaction, Rubrique Assurances, case postale 2633, 1002 Lausanne. Notre spécialiste y répondra avec plaisir. Discrétion assurée.**